

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 211 (Rect)

présenté par

M. Zumkeller, M. Philippe Vigier, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel,
M. Christophe, M. Charles de Courson, M. Demilly, Mme Descamps, M. Favennec Becot,
Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Jégo, Mme Magnier, M. Naegelen, M. Riester, Mme Sanquer,
M. Vercamer et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2 B, insérer l'article suivant:**

À l'article L.O. 127 du code électoral, après le mot : « électeur », sont insérés les mots : « , réside depuis une année au moins dans la circonscription dans laquelle il se présente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que tout candidat à l'élection législative doit résider dans la circonscription dans laquelle il souhaite être élu depuis une année au mois.